

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-150

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne /**

89-2021-06-03-00001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-03-00001

Arrêté portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/0622**  
**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Crescent Marault, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, située 6 bis Place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre, le 16 avril 2021 et complétée le 25 mai 2021, en vue d'obtenir un agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, située 6 bis Place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

#### **A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, située 6 bis Place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Yonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Crescent Marault, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, située 6 bis Place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre

Auxerre, le

03 JUN 2021

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI